

DECISION DU PRESIDENT N°2024-134

Objet : Convention pour la récupération des lampes usagées avec ECO-SYSTEM

Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté de communes Sud Luberon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération n°2024-004 du 1^{er} février 2024 donnant délégation de pouvoirs au Président, et notamment de signer les contrats et leurs avenants avec les éco-organismes ;

Considérant ce qui suit :

Le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental ;

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie, nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur. L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères ;

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs qui ont l'obligation de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, dans la limite du type et de la quantité de lampes neuves vendues, la Collectivité approuve la convention avec l'éco-organisme ECOSYSTEM et accepte de mettre en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance ;

Pour sa part, ECOSYSTEM s'engage notamment à reprendre gratuitement, pour les traiter/recycler, les lampes ainsi collectées séparément ;

DECIDE

Article 1 De signer la convention avec l'éco-organisme ECOSYSTEM définissant les modalités de prise en charge des lampes usagées collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation.

Article 2 La présente décision, dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil communautaire, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse ; elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière de Pertuis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Tour d'Aigues, le 28 JAN. 2025
Le Président,
Robert TCHOBDRENOVITCH

